

# Revendiquer ou perdre ses biens meubles ?

## Question :

**J'ai prêté mon semoir à mon cousin qui l'a conservé pendant toute la période des semailles et l'abritait sous son hangar. Il a fait de mauvaises affaires et une procédure de liquidation judiciaire a été ouverte à son encontre. Mon semoir, qui était resté en sa possession a été porté sur l'inventaire de ses biens. Le liquidateur refuse de me le restituer en prétendant que dès lors que je ne l'ai pas revendiqué, il n'est plus à moi. Est-ce vrai ?**

## Réponse :

La loi prévoit effectivement, que lors de l'ouverture d'une procédure collective, il est dressé un inventaire du patrimoine du débiteur.

Les biens qui existent en nature, et qui appartiennent à des tiers, notamment s'ils figurent sur l'inventaire, doivent être revendiqués par leurs propriétaires, sauf lorsque le contrat portant sur ces biens a fait l'objet d'une publicité.

A défaut, ils constituent le gage

des créanciers, et peuvent être appréhendés par la procédure collective.

L'article L.624-9 du Code de Commerce vise la revendication dans le cas de la procédure de sauvegarde, mais il s'applique aussi en cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Il dispose que « *La revendication des meubles ne peut être exercée que dans le délai de trois mois suivant la publication du jugement ouvrant la procédure.* »

La demande est adressée à l'administrateur judiciaire, ou à défaut au débiteur.

En liquidation judiciaire, le destinataire est le liquidateur.

Lorsqu'en sauvegarde ou en redressement judiciaire, la demande est adressée à l'administrateur, une copie doit être adressée au mandataire judiciaire.

Si l'administrateur (*avec l'accord du débiteur*), ou le débiteur (*avec l'accord du mandataire judiciaire*) acquiescent à la demande, le pro-

priétaire peut récupérer son bien.

A défaut d'acquiescement dans le mois à compter de la demande en revendication, le propriétaire doit présenter une requête au juge-commissaire.

Il dispose d'un délai d'un mois à compter de l'expiration de ce délai pour le faire.

C'est le juge-commissaire qui décidera alors de faire droit ou non à la requête en revendication après avoir recueilli les observations des parties.

L'action en revendication est indispensable si un bien meuble dont on est propriétaire est détenu par un possesseur qui fait l'objet d'une procédure collective, et notamment d'une liquidation judiciaire, sinon, on s'expose à perdre son bien qui sera vendu par le liquidateur pour payer les créanciers du possesseur.

**Christine FAIVRE**  
**Spécialiste en Droit Rural,**  
**Baux Ruraux et Entreprises Agricoles**  
**Avocat associée de la SCP**  
**Alain NONNON - Christine FAIVRE**